



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00450

Numéro SIREN : 482 879 186

Nom ou dénomination : SOCIETE FINANCIERE SAINT JAMES

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2014 sous le numéro de dépôt 58318



1405838302

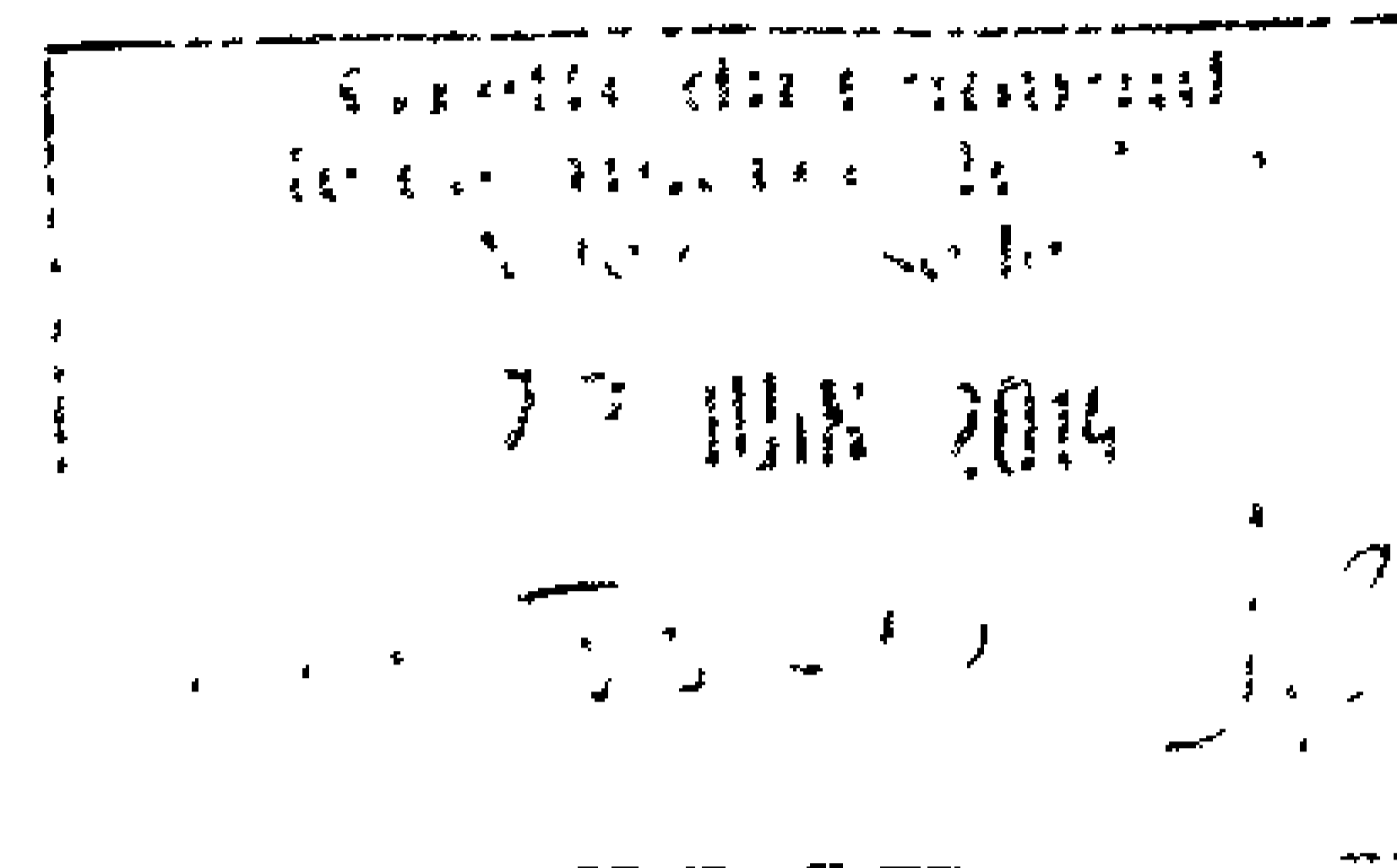
DATE DEPOT : 2014-06-27
NUMERO DE DEPOT : 2014R058318
N° GESTION : 2011B00450
N° SIREN : 482879186
DENOMINATION : SOCIETE FINANCIERE SAINT JAMES
ADRESSE : 8 Place Vendôme 75001 Paris
DATE D'ACTE : 2014/06/25
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

FINANCIERE SAINT JAMES

Société par actions simplifiée au capital de 2.385.590 €

Siège social : 8 place Vendôme 75001 PARIS

482 879 186 R.C.S. PARIS



STATUTS


Pour copie certifiée conforme
Le Président

Mise à jour : 25 juin 2014

TITRE 1
FORME - DENOMINATION - SIEGE • OBJET DUREE

ARTICLE 1 — Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **SOCIETE FINANCIERE SAINT JAMES** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 — Siège Social

Le siège social est fixé au 8 Place Vendôme 75001 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 — Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés françaises ou étrangères de toute nature, dotées ou non de la personnalité morale,
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée,
- toutes prestations de services, conseil et assistances aux sociétés dont elle détient des participations ainsi que la direction de la politique du groupe,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 — Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

1. Apports en numéraire

- Monsieur Michaël BENABOU, une somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci 990 euros,
- Madame Véronique BENABOU, une somme de dix euros, ci 10 euros.

Soit au total une somme de mille euros, ci 1.000 euros correspondant à 100 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2. Apports en nature

Monsieur Michaël BENABOU, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière 6.215 actions de la société OREDIS lui appartenant.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 2.343.050 €, Monsieur Michaël BENABOU se voit attribuer 234.305 actions d'un montant de 10 € chacune intégralement libérées, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

3. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 2.344.050 € représentant :

- les apports en numéraire pour un montant total de 1.000 €,
- les apports en nature évalués pour une valeur de 2.343.050 €

Total égal au montant du capital social = 2.344.050 €

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 41.540 euros par la création de 4.154 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à M Michaël BENABOU en rémunération de l'apport par celui-ci des droits sociaux suivants, évalués à la somme globale 4.985.425,59 euros se décomposant comme suit :

- 607 actions de la société ORIMM, (SAS au capital de 38.112,25 €, siège social : 249 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 414 855 858), apportées pour la somme de 2.824.271,88 €,
- 26.163 actions de la société ORIMM 2, (SAS au capital de 40.000 €, siège social : 249 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 443 835 814), apportées pour la somme de 421.500,32 €,
- 5.000 parts sociales de la société SCI BM WILSON, (SCI au capital de 20.000 €, siège social : 249 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 443 845 250), apportées pour la somme de 1.730.053,39 €
- 4.600 parts sociales de la société SCI LANDY WILSON, (SCI au capital de 20.000 €, siège social : 249 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 513 878 843), apportées pour la somme de 4.600 €
- 5.000 parts sociales de la société SCI FRUITIER WILSON, (SCI au capital de 20.000 €, siège social : 249 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 513 763 615) apportées pour la somme de 5.000 €,

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.385.590 euros, divisé en 238.559 actions de 10 euros chacune de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III — TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 — Transmission des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et cet ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés qui fixent son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Nomination du premier Président.

Le premier Président de la Société pour une durée indéterminée est Monsieur Michaël BENABOU, demeurant à 35 avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 13 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Sont nommés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion ou la consultation des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice :

- EUROPE CONSULTANTS, domiciliée au 122, boulevard Malesherbes, 75017 Paris, commissaire aux comptes titulaire,

- Laurent DUPAS, domicilié au 122, boulevard Malesherbes, 75017 Paris, commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ainsi qu'il est dit à l'article 3 des présents statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés avec procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 17 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-dessous.

ARTICLE 18 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou de la consultation écrite des associés.

Les associés peuvent à tout époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social ayant débuté le 1er janvier 2014 sera clôturé le 30 juin 2014. Les exercices sociaux suivants commenceront le 1er juillet pour se clôturer le 30 juin de l'année d'après.

ARTICLE 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE -- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 — Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.


Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

au 30 ju
clôturer

- **Modific**
- **Pouvoir**

Le Président de
tenus à leur disp



Le Président:
Michaël BENAYAH